

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 43 vom 13. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___43)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 43 du 13 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 43 del 13 gennaio 2010

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, PROCÉDURE PÉNALE, DURÉE | 124 CPC, 124a CPC

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 124a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours direct au Tribunal cantonal contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il convient toutefois de le compléter comme il suit : - Il ressort de la demande que la demanderesse prétend avoir été victime d'un licenciement abusif le 11 décembre 2008, mais également d'un licenciement avec effet immédiat injustifié le 29 décembre 2008. - Le congé ordinaire du 11 décembre 2008 (pièce n° 8 du bordereau I de la demanderesse du 2 février 2009) mentionne comme motif des raisons économiques. - Dans sa plainte pénale du 12 janvier 2009 (pièces n° 103 du bordereau de la défenderesse du 20 avril 2009), la défenderesse a exposé avoir, entre le 11 et le 29 décembre 2008, procédé à plusieurs contrôles sur les activités de la demanderesse et sur les comptes de la société et avoir constaté de nombreuses irrégularités dans les agissements de la demanderesse et dans les comptes (p. 2). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 4

La recourante soutient que l'existence ou non d'infractions pénales qui pourraient lui être imputées n'est pas pertinente pour déterminer si le congé avec effet immédiat du 29 décembre 2008 était justifié. Elle expose à cet égard que, selon l'allégué n°

#### **E. 5**

Le premier juge a suspendu la cause jusqu'à droit connu sur le sort de l'action pénale. La jurisprudence récente considère qu'il est en règle générale fort probable que l'instruction des faits durant l'enquête pénale soit suffisamment complète pour rendre superflus pour le résultat de la contestation civile ceux encore susceptibles d'être révélés à l'audience de jugement et qu'il convient dès lors, en principe, de limiter la suspension de la cause au moment où l'ordonnance de clôture définitive de l'enquête pénale est rendue (JICC, n° 82/2005 du 20 mai 2005; JJIC n° 76/2007 du 13 juin 2007; CREC I n° 111/I du 12 mars 2008). En l'espèce, on ne voit pas, à ce stade de la procédure, d'élément justifiant de s'écarter du principe posé par la jurisprudence susmentionnée. Il apparaît au contraire probable que tous les éléments pertinents pour le procès civil seront apportés par l'enquête pénale, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'éventuelle audience de jugement qui suivra. Les conclusions du recours doivent en conséquence être partiellement admises sur ce point.

#### **E. 6**

L'admission partielle du recours n'entraîne pas une modification de la mesure dans laquelle l'intimée a obtenu gain de cause en première instance, de sorte que la répartition des dépens de celle-ci peut être confirmée.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le jugement réformé en ce sens que la cause est suspendue jusqu'à l'ordonnance de clôture définitive de l'enquête pénale (enquête n° [...]) instruite par le Juge d'instruction de l'Est vaudois. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 650 fr. (art. 232 et 235 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause sur le principe de la suspension et partiellement sur la durée de celle-ci, l'intimée a droit à des dépens réduits de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif : I.- suspend la cause jusqu'à l'ordonnance de clôture définitive de l'enquête pénale (enquête n° [...]) instruite par le Juge d'instruction de l'Est vaudois. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 650 fr. (six cent cinquante francs). IV. La recourante B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée E.\_\_\_\_\_ Sàrl la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 13 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Séverine Berger (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Me Filippo Ryter (pour E.\_\_\_\_\_ Sàrl). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 72'722 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le

recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.